

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 25_02_14_DEL_RH_CONV_MAD_PERSO_SIS

Séance du 11 mars 2025

Convocation du 5 mars 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 5/03/2025, s'est réuni à 18h00 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 20

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 9

Procurations : 8

Mandants	Mandataires
Stéphanie Puigbert	Caroline Rocas
Claude Marcelo	François Comes
Uriel Basman	Rolande Loigerot
Nadège Hoffmann	Aline Mossé
Anne Leclercq	Sylvain Ricciardi-Braem
Jean-Christophe Bousquet	Stéphane Grau
Florent Galliez	Patrick Francès
Rose-Marie Quintana	Robert Dugnac

Secrétaire de séance : Aline Mossé

Objet : Convention de mise à disposition de personnel en faveur du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS)

Rapporteur : Aline Mossé

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse annexée à la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE A L'UNANIMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant le courrier du syndicat intercommunal scolaire de Céret en date du 27 février 2025 portant demande d'appui ponctuel par mise à disposition d'un agent à temps partiel

Considérant le courrier de madame Laetitia Weber en date du 17 mars 2025 portant accord au titre de ladite mise à disposition,

D'approuver la convention de mise à disposition de personnel en faveur du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) telle qu'exposée dans la note explicative, présentée en séance et annexée à la présente délibération.

D'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

De charger monsieur le directeur général des services de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréferrals citoyens » accessible par le site internet <http://telereferrals.fr>

La Secrétaire de séance,

Aline MOSSÉ



Le Maire,

François COMES



Ordre du jour n° 07 Rapport n° 25_02_14_DEL_RH_CONV_MAD_PERSO_SIS Rapporteur : **Aline Mossé**
Séance du Conseil Municipal du 11 mars 2025
N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse
Objet : **Convention de mise à disposition de personnel en faveur du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS)**

Le syndicat intercommunal scolaire de Céret assure jusqu'à présent les missions de gestion administrative de la restauration scolaire.

Il était jusqu'à l'année dernière composé de communes adhérentes à l'UDSIS pour la gestion des repas, certaines disposant d'un restaurant scolaire, d'autres pas, et de la commune de Céret, non adhérente à l'UDSIS et disposant de son propre restaurant scolaire.

Historiquement, ce syndicat exerce cette mission de gestion administrative de la restauration scolaire sans toutefois être doté de la compétence « restauration scolaire » ce qui l'apparente davantage à un groupement de commande. Par le passé, il disposait d'une autre dimension puisqu'il assurait aussi la mission transport scolaire.

Ce type de coopération avait constitué à l'époque un maillage efficient et solidaire porté par le Département des Pyrénées-Orientales et l'UDSIS qui en avait déployé le dispositif dans l'ensemble du périmètre départemental.

Depuis plusieurs années, toutes les parties prenantes à ce type de dispositif s'accorde à reconnaître qu'il est en voie « d'extinction » au profit d'autres formes de coopération.

En 2024, la ville de Céret s'en est retiré et la ville du Boulou en a pris la présidence dans l'objectif d'ici août 2025 de dissoudre le syndicat par la création d'un service commun de gestion administrative de la restauration scolaire, par solidarité au profit des communes qui souhaitent poursuivre cette coopération sous cette nouvelle forme.

La ville de Céret sortie, il demeurerait dans les effectifs du syndicat un agent que la commune comptait accueillir à l'issue de la dissolution et mutualiser à mi-temps au titre du service commun. Il vient d'apparaître que cet agent a accepté d'être mis à disposition pendant 3 mois à la communauté de communes du Haut Vallespir, dans l'hypothèse d'une mutation ensuite.

C'est pourquoi la présidente du SIS a sollicité la ville du Boulou pour un appui administratif par le biais d'une mise à disposition.

Dès lors, un appel à mobilité interne a été proposé au Boulou et un agent de la ville a été retenu pour assurer ces missions.

C'est l'objet de cette convention de mise à disposition de la ville du Boulou en faveur du SIS.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer

Le Maire,

François COMES



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de Madame Laetitia WEBER
De la commune du Boulou au Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret

Entre

La Commune du Boulou, représentée par son Maire, Monsieur François COMES, autorisé par la délibération n°25_02_14 du conseil municipal du 11/03/2025

Et

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET (SIS), représenté par sa Présidente, Madame Aline MOSSE autorisée par délibération N° 25_02_26 DEL-2 du Comité syndical du 26/02/2025,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de Madame Laëtitia Weber, adjoint technique de la commune du Boulou, au Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret, afin de réaliser les missions suivantes :

- Gestion administrative de la restauration scolaire

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet le 01 mars 2025 pour une durée de 6 mois maximum, soit jusqu'au 31 août 2025.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Laëtitia Weber sera mise à disposition du Syndicat Intercommunal Scolaire à raison de 2 jours par semaine.

Les plannings de travail de Madame Laëtitia Weber dans le cadre des périodes de mise à disposition, seront établis par le Syndicat Intercommunal Scolaire, selon les dispositions règlementaires prévues dans la fonction publique territoriale.

La commune du Boulou continuera à gérer la situation administrative de Madame Laetitia Weber

ARTICLE 4 : REMUNERATION

La commune du Boulou versera à Madame Laëtitia WEBER la rémunération correspondant à la période de mise à disposition (traitement indiciaire, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi s'il y a lieu).

Le Syndicat intercommunal scolaire ne versera aucun complément de rémunération à l'intéressée.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le Syndicat intercommunal scolaire remboursera à la commune du Boulou le montant des rémunérations brutes versées à Madame Laëtitia WEBER ainsi que les charges patronales correspondantes (traitement indiciaire, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi s'il y a lieu) pendant sa période de mise à disposition.

Ce remboursement sera effectué sur la base d'un récapitulatif établi par la commune du Boulou, en accord avec le Syndicat intercommunal scolaire

ARTICLE 6 : FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Laëtitia Weber pourra prendre fin avant le terme fixé à l'Article 2 de la présente convention à la demande :

- du SIS,
- de la commune du Boulou
- de l'agent.

La demande devra être formulée par l'une des trois parties précitées, au moins deux semaines avant la date d'effet.

En cas de situation d'urgence ou de force majeure, la présente mise à disposition prendrait fin immédiatement.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait au Boulou, le 21/02/2025.

Le Maire,

La Présidente,

L'agent,

François COMES



Aline MOSSE



Laëtitia WEBER